

11 - INT - 578



Déposé le 13 DEC. 2011

Scanné le _____

Interpellation : Reconnaissance d'utilité publique avec exonération fiscale d'une association caritative

Pour pouvoir être reconnue d'utilité publique avec exonération fiscale, une association doit, entre autre, avoir la maîtrise complète de la levée jusqu'à la distribution des fonds. L'entité doit agir elle-même directement à l'étranger. Il est nécessaire non seulement qu'elle soit active en Suisse (réculte de fonds, sensibilisation etc.), mais aussi qu'elle soit, elle-même, présente sur place dans la région étrangère où sont déployées ses activités statutaires. Les entités suisses qui ne font que soutenir financièrement des institutions sises à l'étranger (écoles, hôpitaux, ONG locales, etc.) ne peuvent pas bénéficier de cette reconnaissance.

Cette condition a plusieurs effets négatifs :

- Elle exclut toute association qui travaille en collaboration étroite avec une association locale autonome pour lui transmettre le savoir et les fonds récoltés dans notre pays.
- Elle est en opposition avec la politique préconisée par la DDC et par les Fédérations cantonales de coopération.
- Elle pousse certaines associations à se déplacer dans un canton voisin qui n'applique pas cette condition.

Avec cette interpellation, je demande au Conseil d'Etat de nous donner les motivations et les bases légales qui ont conduit notre canton à poser une condition qui favorise les associations qui ont une attitude "colonialiste" dans leur soutien aux défavorisés des pays pauvres

Ne souhaite pas développer

Vers-l'Eglise, le 13 décembre 2011

Philippe Grobety